

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 179 vom 19. Mai 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___179

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 179 du 19 mai 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 179 del 19 maggio 2021

Regeste

RETOUR, FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 2 al. 1 RAJ, 3bis al. 1 RAJ, 21 TFIP

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Bovey, Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; TF 6B_29/2021 du 30 septembre 2021 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 1). La motivation de l'arrêt de renvoi fixe ainsi tant le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2 ; TF 6B_1233/2016 précité consid. 1). Les faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points ayant fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus ni fondés sur une base juridique nouvelle (TF 6B_904/2020 du 7 septembre 2020 consid. 1.1).

E. 2

Dans son arrêt du 6 mars 2023, le Tribunal fédéral a réformé le jugement de la Cour d'appel pénale du 20 décembre 2021 en ce sens qu'il était renoncé à l'expulsion du territoire suisse de X. _____ et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour nouvelle décision concernant les frais et dépens. Par conséquent, l'appel formé par le Ministère public doit être rejeté et le jugement du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne du 19 mai 2021 confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, soit l'émolument de jugement et d'audience, par 2'790 fr. (19 pages et 1 h 30 d'audience ; art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'815 fr. 20, soit 5'605 fr. 20 au total, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

E. 3

Les frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 660 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), seront également laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.